

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 827

Artikel: Lex Furgler-Friedrich : Genève serre la vis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022958>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Genève serre la vis

On a beaucoup parlé du changement survenu en automne dernier dans la composition du Conseil d'Etat genevois: trois jeunes nouveaux magistrats «qui en veulent», Bernard Ziegler, Jean-Philippe Maître et Dominique Föllmi. A la même époque, le Grand Conseil élisait aussi un nouveau Procureur général, Bernard Corboz, lui aussi jeune quadragénaire. L'attitude des autorités vis-à-vis des infractions à la législation sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (lex Furgler, puis Friedrich) s'est rapidement ressentie de ces changements.

Depuis les années 60 (début de cette législation), le canton s'est autorisé une pratique peu rigoureuse en matière de vente d'immeubles aux étrangers. Rôle international de Genève et crise du logement aidant, c'est en réalité tout un petit monde d'avocats et d'affairistes qui prospérait de la mise à l'encan de la cité du bout du lac à l'intention du jet set international, également accueilli dans les écoles privées et bénéficiaire de permis de séjour. Cette conception du développement économique avait pris son essor sous Henri Schmitt et fut poursuivie par son successeur au Conseil d'Etat, Alain Borner.

C'est dire que les mises en garde de certains députés n'étaient pas entendues. Dès 1982, toutefois, une série d'affaires douteuses vinrent à la surface. Ce n'est que contraint et forcé par des enquêtes de presse et des interpellations parlementaires qu'Alain Borner transmit à la Justice celle dite du «21 quai du Mont-Blanc», un immeuble sur la rade qui paraissait avoir fait l'objet d'un achat à titre fiduciaire par des capitaux arabes. Des mois plus tard, le Procureur général et le juge d'instruction mandaté devaient déclarer que rien ne pouvait être retenu à l'encontre de quiconque. Le parti socialiste s'était alors élevé contre l'incroyable naïveté dont faisaient preuve les magistrats et avait demandé la réouverture de l'instruction.

Autre affaire, celle dite des «Tulipiers», un quartier résidentiel objet d'une importante opération immobilière. Là, le parti socialiste avait directement porté plainte pour violation de la loi Furgler. Une instruction avait été ouverte, un séquestre opéré sur le montant de la transaction, puis plus rien.

Depuis six mois, tout a changé. Le nouveau chef du Département de l'économie publique révoque des autorisations octroyées par son prédécesseur. Il défère à la Justice tous les dossiers qui lui paraissent douteux. Et les juges d'instruction, talonnés par le nouveau Procureur général, inculpent, aussi bien dans l'affaire du 21 quai du Mont-Blanc que dans celle des Tulipiers, acquéreurs étrangers, prête-noms, partenaires suisses et jusqu'à un notaire qui a instrumenté la vente.

Une nouvelle génération, mais aussi un climat politique nouveau expliquent cette soudaine efficacité. Dans une société fermée comme le petit monde politico-judiciaire genevois, il reste très difficile à la Justice de se dresser contre le Conseil d'Etat. C'est tout particulièrement vrai dans un domaine technique ardu — le droit économique — mal maîtrisé par bon nombre de juristes de l'ancienne école; ils y voient davantage de politique que de droit et s'en méfient. Tout est beaucoup plus simple quand on sent que, loin de déplaire, l'action résolue de la Justice soulignerait celle de l'Exécutif.

Reste à savoir si les conseillers d'Etat cesseront durablement de se considérer comme au-dessus des lois et si, cette cuisante leçon de chose assimilée, la Justice saura à l'avenir se montrer d'elle-même plus entreprenante.

TF ET MASS MEDIA

Les radios ex-locales

Pour éviter que les radios extra-SSR diffusent hors du rayon de dix kilomètres qu'elle leur attribue, l'Ordonnance sur les essais de radio-diffusion (OER) interdit l'interconnexion des réseaux. Sage précaution évidemment, mais vidée d'une partie de sa raison d'être par les dérogations autorisées par les PTT, en matière de puissance des émetteurs (en principe 100 W, dans certains cas dix fois plus comme à Radio L).

Vendredi dernier, le Tribunal fédéral a cautionné la disparition à terme des radios qui s'en tiennent — de gré ou de force — à l'échelle locale. En effet, la retransmission de programmes locaux par un télé-réseau est désormais permise, pour autant que la zone câblée ait «des liens culturels, socio-politiques, économiques et géographiques» avec la zone d'arrosage autorisée de la station retransmise.

M. Schawinski a raison de se réjouir: sa Radio 24 deviendra effectivement une radio alémanique, si Rediffusion veut bien en assurer la retransmission à ses quelque 700 000 ménages desservis — ce que l'on peut tenir pour assuré. Les autres émetteurs zurichois étendront aussi leur zone de diffusion, sauf sans doute Lo-Ra, la radio de gauche alémanique, qui en restera bravement aux dix kilomètres de la City.

Ainsi se trouve confirmée la hiérarchie de fait entre les radios locales autorisées à faire l'essai de cinq ans: les unes, les plus solides financièrement, sont mises au bénéfice d'avantages et de dérogations qui les renforcent encore. Et les autres, au terme du processus de sélection, disparaîtront inexorablement pour autant qu'elles maintiennent jusque-là leur exploitation et... leur longueur d'onde (Radio Acidule en est au troisième changement imposé par les PTT, qui se gardent bien de faire courir un tel risque aux émetteurs gros cubes).